

Direction générale des services
Direction des ressources humaines
Service Gestion des personnels
Rédacteur: Vincent HEDOUIN
tél : 04.74.50.37.42

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2015

NOTE

L'aménagement, la réduction du temps de travail et les congés annuels
(actualisation : précision sur l'impact de la maladie sur les RTT des personnels d'exploitation des routes)

**A l'attention de Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux adjoints, directeurs et responsables de services
et à l'attention de l'ensemble du personnel**

Rappel : Les agents qui, à ce jour, bénéficient d'un aménagement d'horaires (organisation du temps de travail hebdomadaire différente de l'une des 4 options existantes), peuvent, s'ils le souhaitent, conserver ce régime. A l'occasion d'un changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité interne, ils devront toutefois renoncer à ce régime dérogatoire et retenir une organisation de travail correspondant à l'une des 4 options.

Des dispositions spécifiques sont précisées en annexe pour les personnels suivants :

- Routes – annexe 1
- Assistants familiaux – annexe 2
- Collèges – annexe 3

I – Le temps de travail

1) Le choix d'une option de temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire est déterminé par le choix de l'agent parmi l'une des 4 options. (cf en page 2 - tableaux relatifs aux options de temps de travail)

Le changement d'option fait l'objet d'une demande de l'agent à présenter entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, sous couvert du responsable, et prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Exceptionnellement pour tenir compte des impératifs de la rentrée scolaire, les agents pourront présenter cette demande avec effet au 1^{er} septembre.

Le calendrier précisant les horaires de travail et l'option retenue est arrêté par le responsable de service sur proposition de l'agent.

2) Agents à temps plein

Option des temps de travail

Options	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Nombre de JRTT pris en raison de la fermeture des services (*)	Gestion du reliquat de JRTT (*)
n°1	39 heures	5	4 jours par an	4,5 jours par trimestre
			Total = 22 JRTT	
n°2	35 heures (semaine n°1)	4,5 (semaine n°1)	4 jours par an	1,5 jour par trimestre et 1 jour libre
	39 heures (semaine n°2)	5 (semaine n°2)		
			Total = 11 JRTT	
n°3	37 heures	5	4 jours par an	1,5 jour par trimestre et 1 jour libre
			Total = 11 JRTT	
n°4	35 heures	4,5	Les jours de fermeture ne font l'objet d'aucun décompte en l'absence de RTT	

(*) se reporter chaque année à la note précisant le nombre exact de jours de fermeture en ligne sur Aintranet

Les agents d'accueil et de médiation des musées départementaux, ainsi que les agents techniques du Musée de la Bresse, ne relèvent pas de ces 4 options de temps de travail. Ils effectuent des cycles de deux semaines ou de trois semaines consécutives. Durant ce cycle, la moyenne hebdomadaire est de 39h. Aucune des semaines de ce cycle ne doit dépasser 48h. Les agents des musées amenés à travailler le week-end (samedi et/ou dimanche) ne peuvent effectuer plus de 5 week-ends sur une période de 2 mois.

3) Agents à temps partiel

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet et les agents titulaires et non titulaires à temps complet autorisés à travailler à temps partiel, bénéficient des droits à RTT calculés au prorata de leur quotité de travail comme suit :

OPTION 1

Quotité de travail	Nombre d'heures minutes travaillées (hebdomadaires)	Nombre de JRTT annuels	RTT annuelle en h/mn
100 %	39 h 00	22	171 h 36
90%	35 h 06	19.8	154 h 26
80%	31 h 12	17.6	137 h 17
70%	27 h 18	15.4	120 h 07
60%	23 h 24	13.2	102 h 57
50%	19 h 30	11	85 h 48

OPTION 2 et 3

Quotité de travail	Nombre d'heures minutes travaillées (hebdomadaires)	Nombre de JRTT annuels	RTT annuelle en h/mn
100 %	37 h 00	11	81 h 24
90%	33 h 18	9.9	73 h 16
80%	29 h 36	8.8	65 h 07
70%	25 h 54	7.7	56 h 59
60%	22 h 12	6.6	48 h 50
50%	18 h 30	5.5 *	40 h 42

* Les personnels à mi-temps relevant des modalités 2 et 3 devront effectuer une demi-journée de travail supplémentaire ou compenser par la pose de congés annuels.

OPTION 4

L'option 4 ne génère pas de jours RTT.

Quotité de travail	Nombre d'heures minutes travaillées (hebdomadaires)
100 %	35 h 00
90%	31 h 30
80%	28 h 00
70%	24 h 30
60%	21 h 00
50%	17 h 30

II. Droits aux congés annuels

1) Ouverture du droit

Les congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (notamment congé de maladie, de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service, congé de maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale) sont considérés comme service accompli et ouvrent droit aux congés annuels.

2) Montant des droits à congés annuels

a - Pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, le droit à congé est de 5 fois les obligations hebdomadaires de services. Les tableaux suivants expriment les droits à congés en heures selon l'option retenue :

OPTION 1

Temps de travail	Droits à congés (en jours)	Droits à congés (en h/mn)
100%	25	195 h 00
90%	25	175 h 30
80%	25	156 h 00
70%	25	136 h 30
60%	25	117 h 00
50%	25	97 h 30

OPTIONS 2 ET 3

Temps de travail	Droits à congés (en jours)	Droits à congés (en h/mn)
100 %	25	185 h 00
90%	25	166 h 30
80%	25	148 h 00
70%	25	129 h 30
60%	25	111 h 00
50%	25	92 h 30

OPTION 4

Temps de travail	Droits à congés (en jours)	Droits à congés (en h/mn)
100%	25	175 h 00
90%	25	157 h 30
80%	25	140 h 00
70%	25	122 h 30
60%	25	105 h 00
50%	25	87 h 30

b - Les personnels d'exploitation de la route relevant des agences départementales bénéficient de **5 fois les obligations hebdomadaires de services**, leur temps de travail est organisé selon les modalités prévues dans le tableau suivant :

Temps de travail hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Nombre de JRTT libres
72 heures sur un cycle de deux semaines (32 h/ semaine n° 1 et 40 h/ semaine n°2) = Moyenne de 36 heures par semaine.	4 jours en semaine n°1 et 5 jours en semaine n°2	3,5

c - Les agents positionnés sur des emplois saisonniers sont recrutés pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. Afin d'assurer la continuité du service et de permettre une meilleure organisation du travail, ils bénéficient de deux jours et demi de congés pour un mois à temps plein.

3) Congés de fractionnement

Le droit à fractionnement est cumulé aux congés annuels au prorata du temps de travail (2 jours annuels pour un agent à temps plein).

4) Règle de dépôt des droits à congés et RTT :

Après élaboration du planning prévisionnel des congés, s'il existe, l'agent est autorisé à poser sa demande de congé sur e-congés (ou sur papier selon le service). Le responsable hiérarchique, ou son suppléant, doit le valider dans les 10 jours qui suivent au maximum.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Les droits à congés et RTT doivent être déposés pour une demi-journée minimum, sauf exceptions justifiées et acceptées par le chef de service. Toutefois, le décompte continue à s'effectuer en heures, pour tenir compte des horaires variables.

La durée consécutive d'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires (week-end inclus).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ne posent aucune demande de congé lorsque les jours de fermeture des services du Département correspondent à une journée de temps partiel des agents.

Le reliquat de jours RTT est réparti sur les quatre trimestres de l'année civile. Ils peuvent être accolés à des jours de congés annuels.

Les directeurs et responsables de service doivent donner toute faculté aux agents afin qu'ils puissent prendre les jours RTT attribués par trimestre.

Par principe, les jours RTT et congés annuels sont soldés au plus tard au 31 décembre de chaque année, les agents bénéficiant d'un solde à cette date doivent procéder à une demande d'alimentation du CET jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, délai de rigueur, sous réserve d'avoir utilisé le minimum de jours de congés annuels au prorata de sa quotité de travail (cf. note sur le CET). A défaut, les congés annuels ne peuvent être reportés.

Le report de congés annuels est accordé (via le formulaire sur Aintranet) au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident de travail et maladie professionnelle), n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Il appartient au responsable hiérarchique en concertation avec l'agent de déterminer si ce dernier était en capacité de poser ses congés annuels et d'apprécier la nécessité du report. En cas de contestation, la direction des ressources humaines devra être saisie.

Les congés annuels reportés au titre d'une année doivent être soldés au plus tard l'année qui suit. A défaut, ils sont perdus.

5) Règles de gestion des jours pris en raison de l'ouverture ou de la fermeture des services du Département :

Dans le cadre des missions de service public, certains agents sont amenés à assurer une permanence les jours correspondants aux jours de fermeture des services du Département. Les personnels du laboratoire départemental d'analyses, les personnels des musées et des archives sont notamment concernés. Dans ce cas, ces agents bénéficient du report d'un jour de RTT. Les agents qui n'ont pas d'obligation de permanence posent un jour de RTT, sauf pour l'option 4.

Les agents exerçant leur activité dans les musées départementaux peuvent voir la prise de congés d'été (juin, juillet, août) réduite à 15 jours, en cas de nécessité de service et à titre exceptionnel.

6) Diminution de RTT suite à maladie

A compter du 1^{er} janvier 2015, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le droit des jours à RTT conformément à la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010. Ce dispositif concerne les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et non titulaires.

Les congés pour raison de santé donnant lieu à déduction des droits sont les suivants :

- Pour les fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé résultant d'un accident de service ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions,
- Pour les agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie, congé résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La déduction des RTT finale tient compte de l'option, de la quotité de travail et du calendrier horaire journalier de l'agent.

A noter : cette règle ne s'applique pas pour les congés de maternité et de paternité. Les personnes accédant à e-congés peuvent consulter les heures déduites actualisées sur leurs congés.

Exemples ci-dessous option 1 (39 h) :

- Exemple simplifié ➔ agent à 100 % qui effectue 7h48mn/jour, soit 48mn de plus qu'un agent à 35 heures (durée hebdomadaire légale). Les 48mn seront déduites du droit à RTT pour chaque jour d'arrêt maladie.

Exemple de temps de travail sur des calendriers donnés	Nombre d'heures au calendrier	Temps décompté
1 jour d'absence le vendredi 23/01	7 h	43 mn
1 jour d'absence le lundi 12/01	8 h 15	50 mn
1 jour d'absence le mardi 13/01	8 h	49 mn
1 jour d'absence régulièrement le mercredi	7 h 15	44 mn

Période de maladie	Nombre de jours d'absence	Nombre d'heures RTT déduites du droit	
		100%	80%
du lundi 24/11 au vend. 28/11/14	5	4h	3h12mn
du lundi 24/11 au dim. 30/11/14 <i>Le week-end n'a pas d'impact</i>	7	4h	3h12mn
du lundi 24/11 au vend. 05/12/14	12	8h	6h24mn

Exemple ci-dessous option 2 (37 h) :

Période de maladie	Nombre de jours d'absence	Nombre d'heures RTT déduites du droit	
		100%	80%
du lundi 24/11 au vend. 28/11/14	5	2h	1h36mn

Application pour des personnels d'exploitation des routes :

A ce jour, les agents pouvaient reporter les jours RTT programmés pendant un arrêt maladie dans la limite de 4 jours par an.

Ce droit est supprimé → les jours RTT programmés pendant un arrêt maladie sont perdus. Les 3,5 jours RTT libres ne sont pas impactés.

III. L'ouverture des services du Département

➤ **Ouverture des services :** durée pendant laquelle une présence doit être systématiquement assurée de façon à répondre à des obligations de service et/ou des usagers. Pour l'ensemble des services administratifs, cette durée sera de 8h30 dans la journée et couvrira les plages horaires de 8h00-12h30 et de 13h30-17h30 (17h00 le vendredi). Les CPEF pourront retenir des horaires adaptés à leur activité.

➤ **Plages fixes de présence :** durées pendant lesquelles l'ensemble des agents des services seront présents, hormis pour congés annuels ou exceptionnels. Les agents des CPEF pourront obtenir une dérogation de ces plages horaires selon les nécessités d'ouverture aux publics spécifiques.

➤ **Ouverture au public :** durée pendant laquelle les services accueillent physiquement les usagers.

Ouverture des services et temps de travail
Ouverture des services : 8h00-12h30 et 13h30-17h30 (17h00 le vendredi)
Plages fixes de présence des personnels : 9h00-11h30 et 14h00-16h30
Ouverture au public : 8h30-12h30 et 14h00-17h30 (17h00 le vendredi)
Laboratoire départemental d'analyse : 8h00-17h30 (16h30 le vendredi)
MDS-PAS-CPEF : 9h00-12h00 et 14h00-17h00 (extension locale des horaires une fois par semaine)
Personnels d'exploitation de la route : 7h30-12h00 et 13h30-17h00

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Christophe GARNIER